

demande une attestation écrite ou un bulletin cumulatif d'une autorité scolaire compétente confirmant qu'elle a réussi une formation d'au moins 630 heures portant sur les situations d'urgence en mer, le ramendage, le montage des engins fixes ou mobiles, l'initiation au métier d'aide-pêcheur, la préparation du voyage de pêche, les habitats et les modes de vie des organismes marins, les règles de route, les moyens de communication et la maintenance et la conservation des produits, dans le cadre du programme de formation reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec, dispensé par un des centres ou établissements visés au paragraphe 2^o de l'article 4 et menant au diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52085

Gouvernement du Québec

Décret 823-2009, 23 juin 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze autres à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de cette loi et à l'arrêté ministériel numéro A.M., 2005 du 27 juillet 2005 (2005, G.O. 2, 5321), les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005 :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin,
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- Akumunan,
- du brûlis du lac Frégate,
- des drumlins du lac Clérac,
- des îles de l'est du Pipmuacan,
- du lac Berté,
- du lac Ménistouc,
- du lac Onistagane,
- du lac Plétipi,
- du lac Saint-Cyr,
- du lac Wetetnagami,
- Paul-Provencher,
- de la rivière de la Racine de Bouleau,
- du ruisseau Niquet,
- de la vallée de la rivière Godbout;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'il est nécessaire de prolonger leur mise en réserve provisoire pour une durée de quatre ans afin de compléter les démarches devant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection;

ATTENDU QUE cette prolongation permettra la tenue de diverses consultations, dont la consultation publique prévue à l'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la poursuite des échanges avec les personnes et organismes concernés, de même que la détermination des objectifs, des orientations et des modalités du régime de protection éventuel de ces territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2009, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin,
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- Akumunan,
- du brûlis du lac Frégate,
- des drumlins du lac Clérac,
- des îles de l'est du Pipmuacan,
- du lac Berté,
- du lac Ménistouc,

- du lac Onistagane,
- du lac Pléti,
- du lac Saint-Cyr,
- du lac Wetetnagami,
- Paul-Provencher,
- de la rivière de la Racine de Bouleau,
- du ruisseau Niquet,
- de la vallée de la rivière Godbout.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52087

Gouvernement du Québec

Décret 849-2009, 23 juin 2009

Loi sur la formation et la qualification professionnelles
de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions et déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 279-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction *

Loi sur la formation et la qualification
professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, et l)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié, à l'article 1 :

1^o par l'insertion, dans la définition de « système de plomberie » et après les mots « distribution d'eau », de « , y compris les systèmes de protection contre l'incendie, »;

2^o par la suppression de la définition de « système de tuyauterie de procédés techniques ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret numéro 279-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1538), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1146-2008 du 10 décembre 2008 (2008, G.O. 2, 6448A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.